

ADMINISTRATION DES FORÊTS DE LA COURONNE AU CANADA

Quatre-vingt treize p. 100 des forêts canadiennes appartiennent à la Couronne et sont administrées par le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. Dans les provinces Maritimes, cependant, la plupart des forêts sont restées aux mains de particuliers. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, presque toute la forêt, constituée en majeure partie de terrains boisés appartenant à des cultivateurs, est entre les mains de particuliers. En Nouvelle-Écosse, 73 p. 100 des terres boisées, généralement réparties en étendues de plus de 1,000 acres, appartiennent à des particuliers. La moitié des forêts du Nouveau-Brunswick appartiennent à des particuliers et à des sociétés. Voici la proportion des forêts appartenant aux particuliers dans les autres provinces: Terre-Neuve, 16 p. 100; Québec, 7 p. 100; Ontario, 8 p. 100; Manitoba, 7 p. 100; Saskatchewan, 7 p. 100; Alberta, 7 p. 100; Colombie-Britannique, 4 p. 100.

Ce sont les gouvernements provinciaux qui possèdent et administrent la plus grande partie des forêts de la Couronne. Le gouvernement fédéral administre les forêts du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de toutes les autres terres fédérales comme les parcs nationaux et les stations d'expérimentation forestière. La plupart des provinces ont établi des réserves forestières et sept d'entre elles possèdent également des parcs provinciaux. Les réserves forestières servent soit à assurer une source de produits forestiers à l'industrie, soit à prévenir l'érosion. Dans les deux cas, l'abatage y est réglementé et on met en tout temps un soin particulier à empêcher l'épuisement indu des ressources forestières. Pour ce qui est des forêts soumises à un régime de protection, on ne permet l'abatage dans une région particulière en telle ou telle année que si cela ne peut donner lieu à l'érosion. Ainsi, on ne permettrait pas l'abatage sur le versant d'une colline, quelque souhaitable que ce fût au point de vue commercial, si cela devait nuire à l'écoulement des eaux.

Le tableau 3, page 466, donne l'étendue des parcs nationaux et provinciaux, des réserves forestières et des stations d'expérimentation forestière, par province. Les parcs nationaux, qui ont de quelques acres à des centaines de milles carrés, sont traités plus en détail aux pp. 23-26, et les parcs provinciaux, aux pp. 26-31.

Administration fédérale

La loi sur les forêts du Canada, adoptée par le gouvernement fédéral en 1949, autorise, entre autres dispositions, le maintien de stations d'expérimentation forestière et de laboratoires de produits forestiers, dont certains existent depuis nombre d'années. La loi autorise aussi l'octroi d'une aide fédérale aux provinces pour leur permettre d'améliorer l'administration de leurs forêts.

Au mois de mai 1951, le ministre des Ressources et du Développement économique convoquait des représentants de toutes les provinces à une conférence à Ottawa afin d'étudier dans le détail les propositions du gouvernement fédéral. La conférence approuva le principe d'un projet d'entente portant sur l'aide fédérale aux provinces en vue de l'inventaire forestier et du reboisement, le gouvernement fédéral devant payer la moitié des frais encourus par les provinces pour dresser leur inventaire forestier et le maintenir à jour durant les cinq prochaines années ainsi qu'un cinquième des frais des programmes raisonnables de reboisement des terres provinciales de la Couronne mais sans dépasser, en aucune année, la différence entre les dépenses conjointes consacrée au reboisement de ces terres et la moyenne des dépenses de la province au cours des trois dernières années.